CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Projet No 57/2013-1 **27 septembre 2013**

Régime fiscal applicable en cas de fusions, scissions, apports d'actifs et échange d'actions

Texte du projet

Projet de loi

portant transposition
- de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre ;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie ;

portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.

Informations techniques :

No du projet :	57/2013
Date d'entrée :	27 septembre 2013
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	Commission économique

.... Procedure consultative ....

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 27 494 200 F. +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

Projet de loi

portant transposition

- de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre ;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie ;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.

Chapitre 1er. – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er. Le titre Ier (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° L'article 22bis est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, 1er tiret, les termes « l'article 3 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre » sont remplacés par les termes « l'article 3 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre (2009/133/CE) ».

2° L'article 59bis est modifié comme suit :

A l'alinéa 4, les termes « la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre » sont remplacés par les termes « la directive modifiée 2009/133/CE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre ».

3° L'article 115 est modifié comme suit :

A l'article 115, numéro 15a, troisième tiret, les termes « l'article 2 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents » sont remplacés par les termes « l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (2011/96/UE) ».

4° L'article 147 est modifié comme suit :

Au numéro 2, lettre a), les termes «l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE)» sont remplacés par les termes «l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (2011/96/UE)».

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° L'article 166 est modifié comme suit :

A l'alinéa 1er, numéro 3 et à l'alinéa 2, numéro 1, les termes «l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE)» sont remplacés par les termes «l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (2011/96/UE)».

L'annexe figurant à l'alinéa 10 est modifiée et complétée comme suit :

Il est inséré une nouvelle lettre e') entre les lettres e) et f) qui prend la teneur suivante :

« e') les sociétés de droit croate dénommées « dioničko društvo », « društvo s ograničenom odgovornošću », ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit croate ; »

La lettre x) est remplacée comme suit :

« x) les sociétés de droit suédois dénommées «aktiebolag», «försäkringsaktiebolag», «ekonomiska föreningar», «sparbanker», «ömsesidiga försäkringsbolag», « försäkringsföreningar »; ».

2° L'article 170bis est modifié comme suit :

A l'alinéa 3, les termes « la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre » sont remplacés par les termes « la directive modifiée 2009/133/CE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre » et les termes « la l'organisme résident » sont remplacés par les termes « l'organisme résident ».

III. Dispositions additionnelles et dispositions transitoires

Art. 3. Le titre III (dispositions additionnelles et dispositions transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

A l'article 175, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« (1) La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis :

«Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite simple spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les

sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (2011/96/UE) ou par l'article 3 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre (2009/133/CE).» ».

Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 4. La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

Le paragraphe 60 est modifié comme suit :

A l'alinéa 1er, numéro 3 et à l'alinéa 2, numéro 1, les termes «l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE)» sont remplacés par les termes «l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (2011/96/UE)».

L'annexe figurant à l'alinéa 4 est modifiée et complétée comme suit :

Il est inséré une nouvelle lettre e') entre les lettres e) et f) qui prend la teneur suivante :

« e') les sociétés de droit croate dénommées « dioničko društvo », « društvo s ograničenom odgovornošću », ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit croate ; »

La lettre x) est remplacée comme suit :

« x) les sociétés de droit suédois dénommées «aktiebolag», «försäkringsaktiebolag», «ekonomiska föreningar», «sparbanker», «ömsesidiga försäkringsbolag», « försäkringsföreningar »; »

Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Art. 5. La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Le paragraphe 11bis est remplacé comme suit:

« Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (2011/96/UE) ou par l'article 3 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre (2009/133/CE). »

Chapitre 4. – Mise en vigueur

Art. 6. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1er juillet 2013.

Exposé des motifs

L'objectif du présent projet de loi est de transposer dans la législation luxembourgeoise les directives 2009/133/CE et 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne, ainsi que la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne, dans la mesure où cette dernière a trait au domaine de la fiscalité directe.

La directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 (J.O. L 310/34 du 25 novembre 2009) concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre a abrogé et codifié la directive 90/434/CEE (J.O. L 225/6 du 20 août 1990), telle que modifiée par

- l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (J.O. C 241/24 du 29 août 1994),
- l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (J.O. L 236/555 du 23 septembre 2003),
- la directive 2005/19/CE du Conseil 17 février 2005 (J.O. L 58/19 du 4 mars 2005) et
- la directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (J.O. L 363/129 du 20 décembre 2006).

A l'heure actuelle, les articles 22bis, 59bis, 170bis et 175 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) et le paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG) se réfèrent à la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre,

respectivement à son article 3 pour ce qui concerne les sociétés auxquelles s'appliquent ses dispositions.

La transcription de la directive 2009/133/CE exige la substitution des références à la directive modifiée 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre figurant dans notre droit interne par une référence à la directive 2009/133/CE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre.

A noter encore que depuis l'entrée en vigueur de la directive 2009/133/CE, les références à la directive modifiée 90/434/CEE sont à lire comme références à la directive 2009/133/CE conformément aux dispositions de son article 17 et ceci jusqu'à la mise en vigueur du présent projet de loi.

La directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 (J.O. L 345/8 du 29 décembre 2011) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents constitue une refonte de la directive 90/435/CEE (J.O. L 225/6 du 20 août 1990), telle que modifiée par

- l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (J.O. C 241/196 du 29 août 1994),
- l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (J.O. L 236/555 du 23 septembre 2003),
- la directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 (J.O. L 7/41 du 13.1.2004) et

- la directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (J.O. L 363/129 du 20 décembre 2006).

La directive 2011/96/UE est entrée en vigueur le 18 janvier 2012 et a abrogé à partir de cette même date la directive modifiée 90/435/CEE. L'unique changement de fonds par rapport à la directive modifiée 90/435/CEE a trait à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive modifiée 90/435/CEE (devenu l'article 4, paragraphe 5 de la directive 2011/96/UE) et consiste à clarifier que les dispositions y visées sont adoptées par le Conseil conformément à la procédure prévue par le traité.

A l'heure actuelle, les articles 115, 147, 166 et 175 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), le paragraphe 60 de la loi concernant l'évaluation des biens et des valeurs (BewG), ainsi que le paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG) se réfèrent à l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE) pour définir les sociétés des États membres qui tombent dans son champ d'application.
La transcription de la directive 2011/96/CE exige partant la substitution des références à l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE) par une référence à l'article 2 de la directive du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (2011/96/UE) qui définit les sociétés qui tombent dans son champ d'application.
Jusqu'à la mise en vigueur du présent projet de loi, les références faites à la directive modifiée 90/435/CEE s'entendent comme faites à la directive 2011/96/CE sur la base des dispositions de l'article 9 de la directive 2011/96/UE.

La directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 (J.O. L 141/30 du 28 mai 2013) portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, a modifié certaines directives dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte, en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. La directive aurait dû être transposée dans notre droit interne au

plus tard à la date d'adhésion de la République de Croatie, à savoir le 1er juillet 2013. Dans le domaine de la fiscalité directe, la directive 2013/13/UE modifie les directives suivantes :

- directive 2003/49/CE : les sociétés de droit croate auxquelles s'appliquent les dispositions de la directive modifiée du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associés d'États membres différents, sont ajoutées à l'annexe de la directive. Vu qu'à partir de l'année d'imposition 2004, le Luxembourg ne procède plus à l'imposition des intérêts ou des redevances attribués à un contribuable non résident (à l'exception des intérêts résultant de créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du payeur auxquels les États membres peuvent refuser l'application de la directive), l'amendement reste sans impact sur notre droit interne.

- directive 2009/133/CE : la directive 2013/13/UE définit les sociétés de droit croate auxquelles s'applique la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre.

  A l'heure actuelle, la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) se limite à renvoyer aux sociétés visées à l'article 3 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre et ne reprend pas la liste des sociétés figurant à son annexe.

  Vu que la transposition de la directive 2009/133/CE exige de remplacer les références à la directive modifiée 90/434/CEE par une référence à la directive 2009/133/CE, le présent projet de loi se propose de remplacer dans les articles concernés les références à la directive modifiée 90/434/CEE par une référence à la directive modifiée 2009/133/CE, respectivement les références à l'article 3 de la directive modifiée 90/434/CEE par une référence à l'article 3 de la directive modifiée

2009/133/CE qui définit dorénavant les sociétés des États membres qui tombent dans son champ d'application. Ainsi, les nouvelles formes de sociétés de droit croate seront automatiquement couvertes.

- directive 2011/96/UE : les sociétés de droit croate auxquelles s'appliquent à partir du 1er juillet 2013 les dispositions de la directive du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents sont ajoutées à l'annexe I, partie A. En ce qui concerne les sociétés résidentes d'un État membre, la législation luxembourgeoise renvoie, pour ce qui concerne les sociétés visées par la directive, aux organismes visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents et ne reprend pas les sociétés figurant à l'annexe. Quant aux sociétés résidentes, l'annexe figurant respectivement à l'article 166, alinéa 10 L.I.R. et au paragraphe 60, alinéa 4 BewG, énumère certaines formes de sociétés des divers États membres de sorte qu'il échet d'y inclure les nouvelles formes de sociétés de droit croate.

La transcription de la directive 2011/96/UE exige la substitution des références à la directive modifiée 90/435/CEE par une référence à la directive 2011/96/UE. Vu que la directive 2013/13/UE a modifié la directive 2011/96/UE, le présent projet de loi se propose de remplacer dans les articles concernés les références à la directive modifiée 90/435/CEE par une référence à la directive modifiée 2011/96/UE, respectivement les références à l'article 2 de la directive modifiée 90/435/CEE par une référence à l'article 3 de la directive modifiée 2011/96/UE. En même temps, les annexes mentionnées ci-dessus sont complétées par l'ajout des nouvelles formes de sociétés de droit croate.

Commentaire des articles

Ad article 1er, 1° et 2°

Les modifications à apporter aux articles 22bis et 59bis L.I.R. résultent, d'une part, de la codification de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre par la directive 2009/133/CE, et, d'autre part, de l'adaptation de la directive 2009/133/CE par la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 suite à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne en date du 1er juillet 2013. Il en est de même de l'article 170bis L.I.R. Elles se résument à une adaptation de la référence faite par les articles énumérés ci-avant à la directive modifiée 2009/133/CE.

Ad article 1er, 3° et 4°

Les modifications à apporter aux articles 115 et 147 L.I.R. résultent, d'une part, de la refonte de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE) par la directive 2011/96/UE, et, d'autre part, de la modification de la directive 2011/96/UE par la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie. Elles se résument à une adaptation de la référence faite par les articles énumérés ci-avant à la directive modifiée 2011/96/UE.

Ad article 2, 1°

Les modifications à apporter à l'article 166 L.I.R., ainsi qu'au paragraphe 60 du BewG résultent, d'une part, de la refonte de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE) par la directive 2011/96/UE, et, d'autre part, de la modification

de la directive 2011/96/UE par la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Le projet de loi adapte la référence faite par les articles énumérés ci-avant à la directive modifiée 2011/96/UE et complète l'annexe figurant à l'alinéa 10 de l'article 166 L.I.R. (et à l'alinéa 4 du paragraphe 60 BewG) par l'insertion d'une nouvelle lettre e') qui reprend les formes de sociétés de droit croate auxquelles s'appliquent à partir du 1er juillet 2013 (date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne) les dispositions de la directive 2011/96/CE en vertu de la directive 2013/13/UE. Par ailleurs, la lettre x) qui reprend les formes de sociétés de droit suède auxquelles s'appliquent les dispositions de la directive 2011/96/CE est remplacée pour tenir compte de l'ajout à l'annexe I, Partie A de ladite directive d'une nouvelle forme de société de droit suède n'ayant pas figuré à l'annexe de la directive modifiée 90/435/CEE.

Ad article 2, 2°

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 1er, 1° et 2° . Par ailleurs, une erreur rédactionnelle figurant à l'alinéa 3 est corrigée.

Ad article 3

Les modifications à apporter à l'article 175 L.I.R., ainsi qu'au paragraphe 11bis du StAnpG résultent

- de la codification de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre par la directive 2009/133/CE,
- de la refonte de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE) par la directive 2011/96/UE et

- de l'adaptation des directives 2009/133/CE et 2011/96/UE par la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 suite à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne en date du 1er juillet 2013.

Elles se résument à une adaptation de la référence faite respectivement à la directive modifiée 2009/133/CE et à la directive modifiée 2011/96/UE.

Ad article 4

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 2, 1°.

Ad article 5

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 3.

Ad article 6

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1er juillet 2013, date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Texte coordonné

Art. 22bis L.I.R.

(1)Au sens de la présente loi, on entend par :

- société d'un État membre: toute société visée à ~~l'article 3 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre~~, l'article 3 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre (2009/133/CE), et toute société de capitaux ou société coopérative qui est un résident d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne, pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités;
- société acquise: la société dans laquelle une autre société acquiert une participation, moyennant un échange de titres;
- société acquérante: la société qui acquiert une participation, moyennant un échange de titres.

(2) Par dérogation à l'article 22, alinéa 5, les opérations d'échange visées aux numéros 1 à 4 ci-dessous ne conduisent pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, à moins que, dans les cas visés aux numéros 1, 3 et 4, soit le créancier, soit l'associé ne renoncent à l'application de la présente disposition:

1. lors de la conversion d'un emprunt: l'attribution au créancier de titres représentatifs du capital social du débiteur. En cas de conversion d'un emprunt capitalisant convertible, l'intérêt capitalisé se rapportant à la

période de l'exercice d'exploitation en cours précédant la conversion est imposable au moment de l'échange;

2. lors de la transformation d'un organisme à caractère collectif en un autre organisme à caractère collectif: l'attribution à l'associé de titres représentatifs du capital social de l'organisme transformé;

3. lors d'une fusion ou d'une scission de sociétés de capitaux ou de sociétés résidentes d'un État membre: l'attribution à l'associé de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires de la transmission en échange des titres représentatifs du capital social détenus dans la société apporteuse;

4. lors de l'acquisition

   a) par une société résidente d'un État membre ou

   b) par une société de capitaux pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,

   dans le capital social d'une autre société visée sub a) ou b) d'une participation ayant pour effet soit de lui conférer, soit d'augmenter la majorité des droits de vote dans la société acquise: l'attribution à l'associé de titres représentatifs du capital social de la société acquérante en échange des titres représentatifs du capital social détenus dans la société acquise.

(3) L'alinéa 2, numéros 1, 3 et 4, reste applicable lorsque le créancier ou l'associé obtient en dehors des titres une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres reçus en échange.

(4) Dans le chef de l'associé, le prix et la date d'acquisition des titres reçus en échange correspondent au prix et à la date d'acquisition des titres donnés en échange. En cas de paiement d'une soulte à l'associé, le prix d'acquisition des titres reçus en échange est à diminuer du montant de ladite soulte.

(5) Les valeurs mobilières émises par un organisme de titrisation sont exclues du bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 59bis L.I.R.

(1) Les dispositions de l'article 59, alinéas 3 et 3a sont d'application correspondante lorsque :

1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable apporte une entreprise ou une partie autonome d'entreprise à un établissement stable indigène d'une société résidente d'un État membre autre que le Luxembourg ;
2. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable apporte un établissement stable situé dans un autre État membre à une société résidente d'un État membre autre que le Luxembourg.

(2) L'apporteur réalise, lors de l'apport, un bénéfice de cession au sens de l'article 15. La valeur actuelle du prix de cession est constituée par la somme des valeurs retenues en conformité avec les dispositions prévues à l'article 59, alinéa 3.

(3) Le prix d'acquisition des titres de capital attribués en raison de l'apport est égal à la valeur actuelle du prix de cession. Leur date d'acquisition correspond à la date de l'apport.

(4) Lorsque, dans les cas visés au numéro 2 de l'alinéa 1er, l'actif social transmis comprend un établissement stable situé dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter la double imposition, le bénéfice imposable dégagé par la transmission de cet établissement stable est déterminé conformément à l'article 59, alinéa 2. Toutefois, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans cet État en l'absence soit de dispositions dérivant de ~~la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre~~, la directive modifiée 2009/133/CE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne

ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre, soit de dispositions analogues.

Dans la mesure où la somme algébrique des résultats antérieurs réalisés par ledit établissement stable a diminué les bénéfices imposables de l'organisme résident, le bénéfice dégagé lors de la transmission est intégré dans le résultat de l'organisme résident sans tenir compte d'impôts étrangers fictifs.

(5) Lorsqu'une société résidente d'un État membre autre que le Luxembourg apporte une entreprise ou une partie autonome d'entreprise, constituant un établissement stable d'un État membre, à un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable, ce dernier peut évaluer l'actif net transmis à la valeur comptable alignée par ces biens au bilan de l'organisme apporteur avant la transmission ou bien à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation. En outre, la transmission doit être opérée moyennant attribution de titres de l'organisme bénéficiaire à l'organisme apporteur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire continue les valeurs comptables, l'article 59, alinéa 3a est d'application correspondante.

(6) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un État membre, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er.

Art. 115 L.I.R. (extraits)

Sont exempts de l'impôt sur le revenu:

15a. 50% des revenus de capitaux spécifiés à l'article 146, alinéa 1er, numéros 1 et 3 et alinéa 2, alloués par:

- une société de capitaux résidente pleinement imposable,
- une société de capitaux qui est un résident d'un État avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,
- une société qui est un résident d'un État membre de l'Union européenne et visée par ~~l'article 2 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents~~ l'article 2 de la directive modifiée du

Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (2011/96/UE),

pour autant que ces revenus sont imposables en vertu d'une des catégories de revenus visés aux numéros 1 à 3 ou 6 de l'article 10.

Toutefois, les revenus alloués en raison de titres reçus en échange d'autres titres en application des articles 22bis ou 102, alinéa 10, ne tombent pas sous la présente disposition au cas où les revenus alloués en raison des titres donnés en échange n'auraient pas pu être exonérés à raison de 50%, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les revenus alloués après la fin de la 5e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visés par cette restriction; (...).

Art. 147 L.I.R.

La retenue d'impôt faisant l'objet de l'article 146 n'est pas à opérer:

1. lorsque le bénéficiaire et le débiteur des revenus sont la même personne à la date où les revenus sont mis à la disposition du bénéficiaire et que la propriété des titres et le droit à l'allocation des revenus se trouvent réunis dans la même main;
2. lorsque les revenus visés par l'article 97, alinéa 1er, numéro 1, sont alloués par un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'article 166, alinéa 10, ou par une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'article 166, alinéa 10, à:
   a) un autre organisme à caractère collectif visé par ~~l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE)~~ l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (2011/96/UE),
   b) une autre société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'article 166, alinéa 10,

c) l'État, aux communes, aux syndicats de communes ou aux exploitations de collectivités de droit public indigènes,

d) un établissement stable d'un organisme à caractère collectif visé aux lettres a, b ou c,

e) un organisme à caractère collectif pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités qui est un résident d'un État avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, ainsi qu'à son établissement stable indigène,

f) une société de capitaux qui est un résident de la Confédération suisse assujettie à l'impôt sur les sociétés en Suisse sans bénéficier d'une exonération,

g) une société de capitaux ou une société coopérative qui est un résident d'un État, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,

h) un établissement stable d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un État, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne,

et que, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir, sous les conditions prévues à l'article 149, alinéa 4, directement pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois, une participation d'au moins 10 pour cent ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1.200.000 euros dans le capital social du débiteur des revenus. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme;

(...)

Art. 166 L.I.R.

(1) Les revenus d'une participation détenue par:

1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 10,
2. une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,
3. un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par ~~l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE)~~ l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (2011/96/UE),
4. un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un État avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions,
5. un établissement stable indigène d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne,

sont exonérés lorsque, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et que pendant toute cette période le taux de participation ne descend pas au-dessous du seuil de 10 pour cent ou le prix d'acquisition au-dessous de 1.200.000 euros.

(2) L'exonération s'applique aux revenus qui proviennent d'une participation au sens de l'alinéa 1er détenue directement dans le capital social:

1. d'un organisme à caractère collectif visé par ~~l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/ CEE)~~ l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (2011/96/UE),

2. d'une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,

3. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

(3) La détention d'une participation au sens de l'alinéa 2 à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

(4) Le produit du partage au sens de l'article 101 est considéré comme revenu pour l'application de l'alinéa 1er.

(5) Dans la mesure où un revenu est exonéré en application de l'alinéa 1er, ne sont pas déductibles:

1. les dépenses d'exploitation en relation économique directe avec ce revenu ;

2. la dépréciation pour moins-value de la participation consécutive à la distribution de ce revenu, et ceci dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

(6) Toutefois, si une déduction pour dépréciation a donné lieu à l'application de l'alinéa 5 et pour autant que la participation dépréciée doit être évaluée à une valeur supérieure à celle retenue lors de la clôture de l'exercice précédent, le produit constaté lors de cette évaluation est assimilé à une distribution visée à l'alinéa 1er; dans ce cas, le montant à exonérer ne peut pas excéder le montant de la dépréciation non déduit antérieurement, en application de l'alinéa 5.

(7) Les revenus provenant d'une participation reçue en échange d'une autre participation en application de l'article 22bis ne tombent pas sous le présent article, au cas où les distributions provenant de la participation donnée en échange n'auraient pas été exonérées, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les distributions effectuées après la fin de la 5^{e} année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visées par cette restriction.

(8) A défaut de satisfaire à la condition de détention ininterrompue de douze mois du niveau minimal de la participation, l'exonération est le cas échéant annulée par une imposition rectificative de l'année en cause.

(9) Un règlement grand-ducal pourra :

1. étendre l'exonération, sous les conditions et modalités à déterminer, aux revenus dégagés par la cession de la participation,
2. prévoir, dans les conditions à spécifier, que les pertes de cession ne sont pas déductibles.

(10) ANNEXE

Liste des organismes à caractère collectif visés à l'alinéa 1er, numéro 1

a) Les sociétés de droit luxembourgeois dénommées «société anonyme», «société en commandite par actions», «société à responsabilité limitée», «société coopérative», «société coopérative organisée comme une société anonyme», «association d'assurances mutuelles», «association d'épargne-pension», «entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'État, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois;

b) les sociétés de droit allemand dénommées «Aktiengesellschaft», «Kommanditgesellschaft auf Aktien», «Gesellschaft mit beschränkter Haftung», «Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit», «Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft», «Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts»;

c) les sociétés de droit autrichien dénommées «Aktiengesellschaft», «Gesellschaft mit beschränkter Haftung», «Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit», «Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften», «Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts», «Sparkassen»;

d) les sociétés de droit belge dénommées «société anonyme»/«naamloze vennootschap», «société en commandite par actions»/«commanditaire vennootschap op aandelen», «société privée à responsabilité limitée»/«besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «société coopérative à responsabilité limitée»/«coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «société coopérative à responsabilité illimitée»/«coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid»,

«société en nom collectif»/«vennootschap onder firma», «société en commandite simple»/«gewone commanditaire vennootschap», ainsi que les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées;

d') les sociétés de droit bulgare dénommées « събирателното дружество », « командитното дружество », « дружеството с ограничена отговорност », акционерното дружество », « командитното дружество с акции », « неперсонифицирано дружество », « кооперации », кооперативни съюзи », държавни предприятия » ;

e) les sociétés de droit chypriote dénommées «εταιρείες»;

e') les sociétés de droit croate dénommées « dioničko društvo », « društvo s ograničenom odgovornošću », ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit croate;

f) les sociétés de droit danois dénommées «aktieselskab» et «anpartsselskab»;

g) les sociétés de droit espagnol dénommées «sociedad anónima», «sociedad comanditaria por acciones», «sociedad de responsabilidad limitada», ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé;

h) les sociétés de droit estonien, dénommées «täisühing», «usaldusühing», «osaühing», «aktsiaselts», «tulundusühistu»;

i) les sociétés de droit finlandais dénommées «osakeyhtiö/aktiebolag», «osuuskunta/andelslag», «säästöpankki/sparbank» et «vakuutusyhtiö/försäkringsbolag»;

j) les sociétés de droit français dénommées «société anonyme», «société en commandite par actions», «société à responsabilité limitée», «société par actions simplifiée», «société d'assurance mutuelle», les «caisses d'épargne et de prévoyance», les «coopératives» et «unions de coopératives», ainsi que les établissements et les entreprises publics à caractère industriel et commercial;

k) les sociétés de droit hellénique dénommées «ανόνυμη εταιρία» «εταιρία περιωρισμένης ευθύνης (Ε.Π.Ε.)»;

l) les sociétés de droit hongrois dénommées «közkereseti társaság», «betéti társaság», «közös vállalat», «korlátolt felelösségü társaság», «részvénytársaság», «egyesülés», «szövetkezet»;

m) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des «Industrial and Provident Societies Acts», les «building societies» enregistrées sous le régime des «Building Societies Acts» et les «trustee savings banks» au sens du «Trustee Savings Banks Act, 1989»;

n) les sociétés de droit italien dénommées «società per azioni», «società in accomandita per azioni», «società a responsabilità limitata», «società cooperativa», «società di mutua assicurazione», ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l'exercice d'activités commerciales;

o) les sociétés de droit letton, dénommées « akciju sabiedriba», «sabiedriba ar ierobe otu atbildibu»;

p) les sociétés constituées selon le droit lituanien;

q) les sociétés de droit maltais, dénommées «Kumpaniji ta' Responsabilita' Limitata», «Socjetajiet en commandite li l-kapital taghhom maqsum f'azzjonijiet»;

r) les sociétés de droit néerlandais dénommées «naamloze vennootschap», «besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «Open commanditaire vennootschap», «Coöperatie», «onderlinge waarborgmaatschappij», «Fonds voor gemene rekening», «vereniging op coöperatieve grondslag» et «vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of kredietinstelling optreedt»;

s) les sociétés de droit polonais, dénommées «spółka akcyjna», «spółka z ograniczoną odpowiedzialnością»;

t) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;

t') les sociétés de droit roumain dénommées « societăți pe acțiuni », « societăți în comandită pe acțiuni », « societăți cu răspundere limitată » ;

u) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;

v) les sociétés de droit slovaque, dénommées «akciová spoloènost'», «spoloènost' s ruèením obmedzeným», «komanditná spoloènost'»;

w) les sociétés de droit slovène, dénommées «delniška druba», «komanditna dru ba», «dru ba z omejeno odgovornostjo»;

x) ~~les sociétés de droit suédois dénommées «aktiebolag», «försäkringsaktiebolag», «ekonomiska föreningar», «sparbanker», «ömsesidiga försäkringsbolag»~~, les sociétés de droit suédois dénommées «aktiebolag», «försäkringsaktiebolag», «ekonomiska föreningar», «sparbanker», «ömsesidiga försäkringsbolag», « försäkringsföreningar »;

y) les sociétés de droit tchèque, dénommées «akciová spoleènost», «spoleènost s ruèením omezeným»;

z) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Art. 170bis LIR

(1) Lorsque dans le cadre d'une fusion, l'actif social d'un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable est transmis en bloc, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, à une société résidente d'un État membre autre que le Luxembourg, les dispositions de l'article 170, alinéas 2, 4 et 5 sont d'application correspondante.

(2) Lorsque dans le cadre d'une scission, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable est transmis soit à une ou plusieurs sociétés résidentes d'un État membre autre que le Luxembourg, soit à un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et à une société résidente d'un État membre autre que le Luxembourg, les dispositions de l'article 170, alinéas 3, 4 et 5 sont d'application correspondante.

(3) Lorsque dans le cadre d'une des opérations visées aux alinéas précédents, un établissement stable situé dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace

Economique européen (EEE) est transmis à une société résidente d'un État partie à l'Accord sur l'Espace Economique européen (EEE) autre que le Luxembourg, la transmission de cet établissement stable peut être effectuée à la valeur comptable, nonobstant la disposition de l'article 170, alinéa 2, numéro 2. Toutefois, lorsque cet établissement stable est situé dans un État partie à l'Accord sur l'Espace Economique européen (EEE) avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter les doubles impositions, le bénéfice dégagé par la transmission de cet établissement stable est imposable conformément à l'article 170, alinéa 1er. Dans cette hypothèse, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans cet État en l'absence soit de dispositions dérivant de ~~la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre~~ la directive modifiée 2009/133/CE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre, soit de dispositions analogues.

Dans la mesure où la somme algébrique des résultats antérieurs réalisés par ledit établissement stable a diminué les bénéfices imposables de ~~la l'organisme résident~~ l'organisme résident, le bénéfice dégagé lors de la transmission est intégré dans le résultat de l'organisme résident sans tenir compte d'impôts étrangers fictifs.

(4) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un État membre, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er.

~~(1) La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:~~

~~«Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, exceptés ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE) ou par l'article 3 de la directive modifiée du conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre (90/434/CEE).»~~

« (1)La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

«Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (2011/96/UE) ou par l'article 3 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre (2009/133/CE).» »

(2) L'aliénation à titre onéreux de parts sociales dans une société civile immobilière est à considérer comme réalisation des immeubles investis pour la fraction que représentent dans le capital social de la société les parts cédées.

Par. 60 BewG

(1) La participation détenue par:

1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 4,
2. une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 4,
3. un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par ~~l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE)~~ l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (2011/96/UE),
4. un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un État avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions,
5. un établissement stable indigène d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne,

est exonérée lorsque le détenteur, à la fin de l'exercice d'exploitation qui précède la date clé de fixation (alinéa 2 des §§ 21 à 23), a soit une participation d'au moins 10 pour cent, soit une participation dont le prix d'acquisition est d'au moins 1.200.000 euros.

(2) L'exonération s'applique uniquement à une participation détenue directement dans le capital social:

1. d'un organisme à caractère collectif visé par ~~l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal~~

~~commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE)~~ l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (2011/96/UE),

2. d'une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 4,
3. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

(3) La détention d'une participation au sens de l'alinéa 2 à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

(4) ***Annexe***

Liste des organismes à caractère collectif visés à l'alinéa 1er, numéro 1

a) Les sociétés de droit luxembourgeois dénommées « société anonyme», «société en commandite par actions», «société à responsabilité limitée», «société coopérative», «société coopérative organisée comme une société anonyme», «association d'assurances mutuelles», «association d'épargne-pension», « entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'État, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois;

b) les sociétés de droit allemand dénommées «Aktiengesellschaft», «Kommanditgesellschaft auf Aktien», «Gesellschaft mit beschränkter Haftung», «Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit», «Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft», «Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts»;

c) les sociétés de droit autrichien dénommées «Aktiengesellschaft», «Gesellschaft mit beschränkter Haftung», «Versicherungsvereine auf

Gegenseitigkeit», «Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften», «Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts», «Sparkassen»;

d) les sociétés de droit belge dénommées «société anonyme»/«naamloze vennootschap», «société en commandite par actions»/«commanditaire vennootschap op aandelen», «société privée à responsabilité limitée»/«besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «société coopérative à responsabilité limitée»/«coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «société coopérative à responsabilité illimitée»/«coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid», «société en nom collectif»/«vennootschap onder firma», «société en commandite simple»/«gewone commanditaire vennootschap», ainsi que les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées;

d') les sociétés de droit bulgare dénommées « събирателното дружество », « командитното дружество », « дружеството с ограничена отговорност », акционерното дружество », « командитното дружество с акции », « неперсонифицирано дружество », « кооперации », кооперативни съюзи », държавни предприятия » ;

e) les sociétés de droit chypriote dénommées «εταιρείες» ;

e') les sociétés de droit croate dénommées «dioničko društvo», «društvo s ograničenom odgovornošću», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit croate ;

f) les sociétés de droit danois dénommées «aktieselskab» et «anpartsselskab»;

g) les sociétés de droit espagnol dénommées «sociedad anónima», «sociedad comanditaria por acciones», «sociedad de responsabilidad limitada», ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé;

h) les sociétés de droit estonien, dénommées «täisühing», «usaldusühing», «osaühing», «aktsiaselts», «tulundusühistu»;

i) les sociétés de droit finlandais dénommées « osakeyhtiö/aktiebolag », «osuuskunta/andelslag», «säästöpankki/sparbank» et «vakuutusyhtiö/försäkringsbolag»;

j) les sociétés de droit français dénommées «société anonyme», «société en commandite par actions», «société à responsabilité limitée», «société par actions simplifiée», «société d'assurance mutuelle», les «caisses d'épargne et

de prévoyance», les «coopératives» et «unions de coopératives», ainsi que les établissements et les entreprises publics à caractère industriel et commercial;

k) les sociétés de droit hellénique dénommées «ανόνυμη εταιρία», «εταιρία περιωρισμένης ευθύνης (Ε.Π.Ε.) »;

l) les sociétés de droit hongrois dénommées «közkereseti társaság», «betéti társaság», «közös vállalat», «korlátolt felelösségü társaság», «részvénytársaság», «egyesülés», «szövetkezet»;

m) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des «Industrial and Provident Societies Acts», les «building societies» enregistrées sous le régime des « Building Societies Acts» et les «trustee savings banks» au sens du «Trustee Savings Banks Act, 1989»;

n) les sociétés de droit italien dénommées «società per azioni», «società in accomandita per azioni», «società a responsabilità limitata», «società cooperativa», «società di mutua assicurazione», ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l'exercice d'activités commerciales;

o) les sociétés de droit letton, dénommées «akciju sabiedriba», «sabiedriba ar ierobe otu atbildibu»;

p) les sociétés constituées selon le droit lituanien;

q) les sociétés de droit maltais, dénommées «Kumpaniji ta' Responsabilita' Limitata», «Socjetajiet en commandite li l-kapital taghhom maqsum f'azzjonijiet»;

r) les sociétés de droit néerlandais dénommées «naamloze vennootschap», «besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «Open commanditaire vennootschap», «Coöperatie», «onderlinge waarborgmaatschappij», «Fonds voor gemene rekening», «vereniging op coöperatieve grondslag» et «vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of kredietinstelling optreedt»;

s) les sociétés de droit polonais, dénommées «spółka akcyjna», «spółka z ograniczoną odpowiedzialnością»;

t) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;

t') les sociétés de droit roumain dénommées « societăți pe acțiuni », « societăți în comandită pe acțiuni », « societăți cu răspundere limitată » ;

u) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;

v) les sociétés de droit slovaque, dénommées «akciová spoloènost'», «spoloènost' s ruèením obmedzeným», «komanditná spoloènost'»;

w) les sociétés de droit slovène, dénommées «delniška druba», «komanditna dru ba», «dru ba z omejeno odgovornostjo»;

~~x) les sociétés de droit suédois dénommées «aktiebolag», «försäkringsaktiebolag», «ekonomiska föreningar », «sparbanker», «ömsesidiga försäkringsbolag» ;~~ les sociétés de droit suédois dénommées «aktiebolag», «försäkringsaktiebolag», «ekonomiska föreningar», «sparbanker», «ömsesidiga försäkringsbolag», «försäkringsföreningar»;

y) les sociétés de droit tchèque, dénommées «akciová spoleènost», «spoleènost s ruèením omezeným» ;

z) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. »

Par. 11bis StAnpG

~~Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des~~

~~associés, exceptés ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE) ou par l'article 3 de la directive modifiée du conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre (90/434/CEE).~~

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (2011/96/UE) ou par l'article 3 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre (2009/133/CE).

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Projet de loi	Directive 2013/13/UE
	article 1er :
législation existante conforme (abolition de l'imposition des intérêts et des redevances dans le chef des contribuables non résidents à partir de l'année d'imposition 2004)	- modification de la directive 2003/49/CE
articles 1, 1° + 2°, 2, 2°, 3 et 5	- modification de la directive 2009/133/CE
article 1, 3° + 4°, 2, 1°, 3, 4 et 5	- modification de la directive 2011/96/UE
exposé des motifs article 6	article 2, paragraphe 1
néant	article 2, paragraphe 2
néant	article 3
néant	article 4

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:
Projet de loi
portant transposition
- de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre ;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie ;
portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.

Ministère initiateur: Ministère des Finances

Auteur(s) : Alice Gillen
Tél : 40 800 - 2202
Courriel : alice.gillen@co.etat.lu

Objectif(s) du projet : Transpostion en droit interne des directives 2009/133/CE, 2011/96/CE et 2013/13/UE.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : /

Date :

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☐ Non ☒

   Si oui, laquelle/lesquelles : /

   Remarques/Observations : /

2. Destinataires du projet :
   - Entreprises/Professions libérales : Oui ☒ Non ☐
   - Citoyens : Oui ☒ Non ☐
   - Administrations : Oui ☐ Non ☒

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) — Oui ☐ Non ☐ N.a.[1] ☒

   Remarques/Observations : /

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? — Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? — Oui ☒ Non ☐

   Remarques/Observations : /

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? — Oui ☐ Non ☒

   Remarques/Observations : /

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) — Oui ☐ Non ☒

   Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) — /

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? — /

8. Le projet prévoit-il :

   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - des délais de réponse à respecter par l'administration ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, laquelle : /

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? — Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
    a. simplification administrative, et/ou à une — Oui ☐ Non ☒
    b. amélioration de la qualité règlementaire ? — Oui ☐ Non ☒

---

[1] N.a. : non applicable.

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Remarques/Observations : /

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? /

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Si oui, lequel ? /

    Remarques/Observations : /

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
  Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
  Si oui, expliquez pourquoi : **pas de distinction entre contribuables masculins et féminins**

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
  Si oui, expliquez de quelle manière : /

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière : /

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation [4]? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers [5]? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

    /

[4] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)
[5] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi
portant transposition

- de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre ;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie ;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

n'aura qu'une incidence négligeable sur le budget de l'État.